

**LE DROIT EN TRANSITIONS.  
L'INVENTION D'UN NOUVEL ART  
LÉGISLATIF AU SERVICE DE  
LA Vème RÉPUBLIQUE NAISSANTE**

PAR

Antoine VAUCHEZ

S'il est vrai que le droit s'inscrit d'abord dans un espace *relativement* autonome, alors la période d'installation et consolidation d'un nouveau régime politique constitue un terrain d'analyse particulièrement favorable pour la compréhension des rapports droit / politique. La dimension inaugurale dont tout nouveau pouvoir entend se parer pour asseoir sa légitimité, contribue à faire émerger en droit, comme ailleurs, tout un ensemble de couples d'opposition (un avant et un après, un archaïsme et une modernité...) qui sont autant de marqueurs d'une nouvelle donne politique. La Vème République est ici un cas emblématique. Le droit constitue en effet un des terrains où se jauge la capacité des tenants du nouveau régime à faire exister, dans les faits, la rupture qu'entendent marquer le retour au pouvoir du général de Gaulle et l'adoption d'une nouvelle Constitution. Tout comme le rejet du régime d'assemblée que portent, tout au long des années 1950, les nouvelles élites réformatrices est indissociable d'une critique du formalisme juridique (Dulong, 1997), on voudrait ainsi montrer ici que la restauration du « pouvoir d'Etat » (Burdeau, 1959) que cherchent à organiser les gaullistes et sa légitimation directe, au cours des premières années de la nouvelle République, par la pratique du plébiscite trouvent leur pendant dans la promotion d'une nouvelle façon de produire mais aussi de légitimer le droit.

La transformation, dans la Vème République naissante, des modes de production des lois en matière de législation civile offre un point d'observation particulièrement intéressant. Tout d'abord parce que la « fonction législative » qui a fait l'objet d'une attention toute particulière dans le cadre d'une Constitution qui favorise de manière systématique les prérogatives de l'exécutif, constitue un véritable laboratoire pour l'instauration d'une nouvelle organisation des pouvoirs ; mais aussi parce que le domaine de la législation civile met traditionnellement aux prises le politique avec les professions juri-

diques elles-mêmes, intéressées au premier chef par les changements du droit en la matière (la doctrine, la magistrature et le barreau, bien entendu, mais aussi les professions juridiques dites auxiliaires comme les notaires ou les huissiers). Bien que ses ambitions réformatrices aient rapidement fait long feu, la IV<sup>ème</sup> République organisait en effet la production du droit dans ce domaine selon des procédures relativement stabilisées, marquées par la prééminence de commissions de juristes *représentatives* des « autorités constituées » du droit et d'un petit nombre de parlementaires-juristes des commissions parlementaires spécialisées, maintenant de ce fait le ministère de la Justice dans une position marginale. A partir d'une analyse des réformes du Code civil qui s'engagent à partir de 1963, on s'intéresse ici à l'invention d'un nouvel art législatif (la sociologie législative) ajusté aux cadres d'intelligibilité de la V<sup>ème</sup> République naissante (autonomie et primauté de l'exécutif, critique de la logique délibérative des Assemblées, légitimation directe du politique par-delà les corps intermédiaires). Sa genèse tout d'abord, qui se noue dans l'association d'un ministère de la Justice engagé dans une politique de modernisation de l'appareil judiciaire et d'un petit groupe de civilistes qui entend « rénover » l'expertise législative à l'aide d'outils empruntés à la sociologie tels que les sondages d'opinion législative (SOL). Ce qui s'y joue ensuite, c'est-à-dire la consolidation parallèle des principes du nouveau régime politique (primauté de l'exécutif) dans la conduite des réformes du droit et d'une nouvelle figure d'excellence du juriconsulte, choisi *intuitu personae* par le ministre, intervenant seul au nom d'un rapport direct avec « la masse des non-juristes » (Carbonnier, 1967a : 97), et court-circuitant les instances représentatives des professions juridiques. Cette définition particulière du juriste comme de l'art de faire les lois qui se forge ainsi au fil des réformes du Code civil engagées entre 1963 et 1977, continue de peser aujourd'hui encore sur la définition des rapports encore juristes et politiques, et singulièrement sur les formes que revêt la critique juridique du politique<sup>1</sup>.

### INSCRIRE LA JUSTICE DANS LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE OU LE CHANGEMENT DE RÉGIME EN QUESTION

Les modalités mêmes de naissance de la V<sup>ème</sup> République pourraient laisser penser qu'en matière de Justice la transition vers le nouveau régime politique que les proches du général de Gaulle appellent de leurs vœux, est particulièrement rapide. Par la personnalité même de celui qui le dirigera de juin 1958 à janvier 1959, le ministère de la Justice constitue bien un des premiers laboratoires de l'établissement de pratiques politiques et administratives ajustées à la nouvelle Constitution (Institut Charles de Gaulle, 2003). Au cours des sept mois où il occupe ce poste, Michel Debré engage ainsi de

1. D'autres professeurs de droit ont sans doute joué un rôle décisif tout au long de cette période dans la définition du rôle du professeur de droit dans la nouvelle donne politique — à commencer, en droit public, par Georges Vedel ou Maurice Duverger. Mais leurs engagements politiques au sein du Club Jean Moulin les auront tenus à l'écart de l'écriture du droit tout au long de cette première phase de la V<sup>ème</sup> République.

front la rédaction du texte constitutionnel et la réforme en profondeur de l'institution judiciaire. Et de fait, si la Justice intéresse peu les membres du Comité consultatif constitutionnel qui n'évoquent en définitive que brièvement les questions ayant trait à « l'autorité judiciaire » (Renoux, 1988), la vague sans précédent des huit décrets et des quatre ordonnances du 22 décembre 1958 contribuent à l'inscrire complètement dans le cadre réformateur des constituants. La méthode même qui préside à leur conception, largement secrète et expéditive à l'image de l'écriture de la Constitution elle-même et laissant peu de place aux consultations et négociations avec les protagonistes habituels des réformes de la Justice (parlementaires et représentants des professions juridiques) — tout particulièrement dans des domaines aussi sensibles que la révision de la carte judiciaire (Commaille, 2000) — en constitue un premier indice. Leur contenu marqué par une volonté de rationalisation tous azimuts de l'organisation comme du fonctionnement du corps judiciaire (création d'une école de la magistrature sur le modèle de l'ENA, Boigeol, 1989 ; révision drastique de la carte judiciaire, suppression des juges de paix...) et par un renforcement, dans le sillage de la Constitution elle-même, de la tutelle de l'exécutif sur les juges (réforme du Conseil supérieur de la magistrature), confirme également cette entreprise d'inscription de la Justice dans une nouvelle donne politique marquée par la modernisation de l'Etat et la primauté de l'exécutif.

Cette rupture est pourtant rapidement mise à mal après le départ de Michel Debré de la Chancellerie en janvier 1959. Le fait n'est pas particulier à la Justice : la nouvelle majorité parlementaire est encore largement dépendante du soutien des partis de gouvernement de la IV<sup>ème</sup>. La redéfinition des rôles respectifs du Parlement et de l'exécutif devient en effet, dès 1959 mais avec une intensité croissante au cours de la législature<sup>2</sup>, une pomme de discorde entre le gouvernement et les groupes parlementaires non gaullistes. Les conditions d'écriture de la législation civile constituent un des terrains de cet affrontement. Après avoir été, pendant les six mois du ministère Debré, tenu à l'écart de la conception du vaste « train de réformes » de décembre 1958, les deux pôles qui avaient, tout au long de la IV<sup>ème</sup> République, marqué de leur emprise l'écriture des lois — les commissions de codification instituées auprès du ministère de la Justice et les commissions parlementaires spécialisées — tendent à retrouver leur emprise. Les premières avaient été instituées dans le sillage des grandes réformes de l'immédiat après-guerre en vue de refondre en profondeur la législation en matière de droit civil, droit commercial et de procédure civile<sup>3</sup>. Leur composition « assurant une place équilibrée aux représentants des divers aspects de la technique juridique » (Julliot de la Morandière, 1954 : 15) (université, magistrature, profession d'avocat...) autour des « autorités constituées » de ces professions (profes-

---

2. Sur ce dernier point, (François, 1996 : 165-206). D'une manière générale, sur les controverses institutionnelles qui jalonnent les quatre premières années du régime (Parodi, 1962 ; Duhamel, 1993 : 159-188).

3. Sont ainsi successivement constituées immédiatement après-guerre, une Commission de révision du code de procédure civile (arrêté du 17 novembre 1944), une Commission de révision du Code civil (décret du 7 juin 1945), une Commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés (27 juin 1947), et une Commission d'études pénales législatives .

seurs de la faculté de droit de Paris, magistrats de la Cour de cassation, membres du Conseil de l'ordre du barreau de Paris...) en faisait une enceinte de discussion et de délibération *représentative* des juristes. En d'autres termes, ces commissions tiraient leur légitimité de ce qu'elles assuraient une forme de représentation collective des différents associations professionnelles des juristes. Couvrant ainsi l'ensemble des pans du droit privé et rassemblant les plus hautes autorités du droit, elles étaient rapidement devenues des instances incontournables, pour les ministres de la Justice comme pour les commissions parlementaires qui ambitionnaient de réformer la législation civile<sup>4</sup>.

Le sort du premier projet de la loi que présente le gouvernement en la matière est ici particulièrement révélateur de la pérennité de cette configuration au cours des toutes premières années du nouveau régime. L'écriture même du projet de loi déposé au Sénat le 6 mai 1959 est en effet très largement le fait de la Commission de révision du code civil (CRCC) présidée, depuis 1945, par le doyen de la faculté de droit de Paris (1945-1955) et « grand codificateur et conseiller des codificateurs » (Tunc, 1964) de la IV<sup>ème</sup> République, Léon Julliot de la Morandière. Le texte proposé aux Assemblées par le successeur de Michel Debré, Edmond Michelet, est en fait le point d'aboutissement d'une longue série de consultations et de délibérations, engagée bien avant 1958 avec l'avant-projet de loi proposé par le CRCC en décembre 1953, et poursuivie – au cours des années 1957 et 1958 – par un groupe de travail réunissant des membres de la CRCC et deux parlementaires spécialisés, le sénateur Jean Marcilhacy (Républicains indépendants) et le député Jean Seitlinger (MRP), tous deux avocats, en vue d'échafauder le projet de loi définitif du ministère de la Justice<sup>5</sup>. Le texte est ainsi échafaudé selon les canons d'une méthode législative héritée de la IV<sup>ème</sup> République en ce sens que son écriture est, pour une large part, déléguée à une commission représentative des professions juridiques. De même, le passage du projet de loi au Parlement met en lumière la difficulté du gouvernement à conserver le contrôle de la procédure parlementaire. S'il franchit sans encombre l'examen en commission des lois, le texte sort en effet profondément modifié de la discussion en séance plénière à l'Assemblée Nationale, où les parlementaires du MRP et du PCF conjuguent leurs efforts et introduisent un amendement hautement controversé modifiant profondément l'équilibre du texte<sup>6</sup>. Son adoption par une majorité des membres de l'Assemblée contre l'avis du gouvernement contraint celui-ci à retirer son texte le 12 juillet 1961. L'épisode sonne comme un camouflet politique pour le gouvernement qui n'a pas su faire taire la fronde

4. Cette association des juristes à l'écriture de la loi par le biais de commissions d'expert n'est pas un fait nouveau, mais il prend un aspect systématique et permanent sous la IV<sup>ème</sup> République (Kaluszynski, 2000 ; Millet, 2003).

5. L'exposé des motifs ne s'en cache d'ailleurs pas, qui souligne d'emblée que le texte est le produit « d'un échange de vues entre le garde des Sceaux, les Présidents des Commissions de la Justice de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République, et le Président de la Commission de Réforme du Code civil (qui) aboutit à la décision de prendre comme base de discussion les textes adoptés par cette dernière Commission » (Edmond Michelet, 1959).

6. Il s'agit d'un amendement qui laisse pour la première fois à la femme mariée l'administration de ses biens propres.

parlementaire et s'est trouvé contraint de céder aux Assemblées<sup>7</sup>. Dans un contexte marqué par la montée des oppositions parlementaires au régime, cet échec met immédiatement en jeu la question, encore ouverte, de la définition du régime :

« Monsieur le garde des Sceaux : étant donné le résultat de ce scrutin, le gouvernement demande à l'Assemblée Nationale de bien vouloir renvoyer le projet à la commission.

(...) Ferdinand Darchicourt : pourquoi ce renvoi en commission ? Les votes de l'Assemblée ont-ils une signification oui ou non ?

A l'extrême-gauche : Il y a un règlement !

Monsieur le garde des Sceaux : l'Assemblée vient d'adopter un amendement auquel la commission s'était opposée dans son immense majorité (exclamations à l'extrême-gauche, au centre-gauche)

Fernand Darchicourt : l'Assemblée est maîtresse de ses décisions ! Nos relations s'améliorent !

(...) Emmanuel Villedieu : c'est la libre discussion devant les assemblées parlementaires qui se trouve ainsi mise en cause par le gouvernement.

Monsieur le président : s'agissant d'un projet de loi dont l'inscription prioritaire à l'ordre du jour a été demandée par le gouvernement, l'Assemblée ne peut s'opposer au retrait »<sup>8</sup>.

Le rôle mineur joué ici par une Chancellerie qui a repris pour l'essentiel les propositions de la CRCC et s'est ensuite fait déposséder de son texte par une Assemblée frondeuse, met ainsi à l'épreuve la capacité des gaullistes à faire exister, en matière de législation, la nouvelle donne politique, et notamment la primauté d'un exécutif à l'égard du Parlement et des corps intermédiaires. Mais cet échec marque aussi, pour ce qui est de la doctrine juridique, le point d'orgue d'une critique du parlementarisme qui était jusque-là restée cantonnée à ceux que l'avènement de la IV<sup>ème</sup> République avait tenu à l'écart de l'expertise juridique.

### LE RÔLE (JURIDIQUE) DE FAIRE LES LOIS AU TOURNANT DES ANNÉES 1950

La V<sup>ème</sup> République s'installe, on le sait, sur fond de dévalorisation marquée du droit et des élites juridiques dans les espaces politiques et administratifs. Les espoirs fondés dans la IV<sup>ème</sup> République, qui avait solennellement entendu associer tous les professionnels du droit à un vaste projet de recodification des droits civil, commercial et pénal, ont depuis longtemps fait long feu face au constat du désintérêt des parlementaires pour les projets de réforme du Code civil qui s'élaborent dans les facultés de droit (Savatier, 1963). Absents du Commissariat général au Plan dont les membres s'ingénient à échafauder des principes d'évaluation de l'action publique alternatifs au « formalisme juridique », critiqués par les mouvements modernisateurs pour son

7. Un mois plus tard, à l'occasion d'un remaniement ministériel, Edmond Michelet quittera d'ailleurs définitivement le gouvernement.

8. *Débats*, Assemblée Nationale, 1960, p. 1658.

inadéquation aux défis d'une société française en transformation rapide, les savoirs juridiques apparaissent en fait largement démonétisés au sein de l'État<sup>9</sup>. Les différents groupes réformateurs associent en fait dans un même rejet parlementarisme et formalisme juridique qui apparaissent comme les deux faces d'un même archaïsme politique français (Dulong, 1997). Les conditions mêmes de la naissance de la Vème République qui font l'impasse sur un Parlement qui ne siège pas entre juin 1958 et janvier 1959 et sur des facultés de droit qui ne sont à aucun moment consultées, semblent confirmer que leur disgrâce commune dans le cadre du nouveau régime<sup>10</sup>.

Le coup d'arrêt porté en 1961 au projet de loi évoqué plus haut sur les régimes matrimoniaux, qui avait repris les travaux de la CRCC, fonctionne de ce point de vue comme un révélateur. Les membres de cette Commission sortent pour la première fois de leur réserve et dénoncent l'incapacité du politique à se saisir de l'expertise juridique accumulée depuis 1946. Son président, Léon Julliot de la Morandière, finit par se joindre, à son tour, au chœur toujours plus fourni des critiques du Parlement, déplorant les usages « illogiques » et « paradoxaux » qui y sont faits du travail des juristes à l'image du « projet de loi sur les régimes matrimoniaux [déposé] avant même d'avoir fait discuter par le Parlement les textes sur le mariage et ses effets en général » (Commission de réforme du code civil, 1961 : 11). Au lendemain de l'échec de ce projet de loi, rares sont les commentateurs juridiques qui ne s'insurgent pas contre un Parlement qui continue à « faire de la mystique et non de la technique » et qui, entre 1959 et 1960, « a ainsi régulièrement perdu son temps » (Savatier, 1962 : 271) dans des débats « éloquents mais désordonnés » (Savatier, 1965 : 140 ; Terré, 1962 : 195). Le travail de l'exécutif n'est pas pour autant tenu en plus haute estime. A l'incompétence juridique du Parlement fait en effet écho l'incurie de hauts fonctionnaires sourds aux exigences spécifiques de l'écriture juridique. Les chroniqueurs des principales revues de droit civil décrivent ainsi des lois écrites « dans le silence d'un cabinet par un fonctionnaire qui consulte quelques ouvrages et quelques arrêts de jurisprudence, lorsque du moins il possède une formation juridique » (Houin, 1961 : 284), par « des spécialistes, représentant les sciences politiques et économiques, escortés par des techniciens rompus aux autres disciplines, les disciplines juridiques étant toutes regardées comme mineures » et faisant preuve d'un « fréquent sans-gêne à l'égard des principes juridiques » (Savatier, 1963 : 301). Le secrétaire général de la CRCC résume cet état d'esprit, désormais largement partagé, quand il regrette que « les réformateurs soient allés trop loin en affichant trop d'indifférence, sinon de mépris, pour la formation juridique » (Houin, 1961 : 292).

9. Pour ne citer ici qu'un exemple dans un domaine aussi central du droit civil que la famille, ce sont les sciences sociales promues par un réseau d'acteurs gravitant autour de l'INED, qui ont depuis longtemps déjà imposé leur prééminence dans l'inspiration des politiques publiques familialistes (Chauvière, Bussat, 2000 ; et, d'une manière générale, sur l'histoire de la production de la législation sur la famille, Commaillé, 1995).

10. L'intelligibilité même de la nouvelle architecture institutionnelle échappe largement aux catégories du droit et à l'interprétation des juristes publicistes, saturée qu'elle est par l'exégèse en acte que constitue la pratique institutionnelle du général de Gaulle (François, 1996).

Cette critique du « sous-équipement juridique » (Rivero, 1967) du politique et de l'administration donne au droit civil cette humeur pessimiste qui imprègne les écrits de ses figures tutélaires, qu'il s'agisse du Ripert du *Déclin du droit* (1949) ou du Savatier des *Métamorphoses économiques et sociales du droit* (1948)<sup>11</sup>. Mais elle s'accompagne également de réflexions sur les conditions d'une influence retrouvée dans l'écriture des lois. La discussion touche aux structures : certains proposent la constitution d'une structure d'expertise permanente — un Conseil supérieur du droit privé représentant les différentes professions juridiques et placé directement auprès du ministre (Tunc, 1964) —, d'autres — à l'image du secrétaire général de la CRCC — entendent refonder une Société d'études législatives au sein des facultés de droit qui se mettrait « à la disposition des administrations et des commissions parlementaires pour étudier en liaison avec elles, tant sur le plan de l'opportunité que sur le plan de la technique, les projets ou propositions de lois » (Houin, 1961 : 293). Mais c'est d'abord sur le plan des méthodes et des formes de l'expertise juridique que la réflexion s'engage. Le recours aux outils des sciences sociales, consacré par deux importants colloques réunissant les figures les plus influentes de la doctrine civiliste (Faculté de droit de Strasbourg, 1956 ; Faculté de droit de Toulouse, 1957), occupe une place centrale dans les diverses entreprises de rénovation de l'expertise civiliste. Cet *aggiornamento*, qui se développe depuis les années 1950 parallèlement à celui du droit public (science politique) et de l'économie politique (mathématisation) conduit en fait une partie de la doctrine à revendiquer la nécessité de développer une véritable sociologie du droit capable de combler le « déficit de réalité » désormais reproché aux savoirs juridiques (Sebag, 1963) : « une enquête sociologique aussi étendue et nourrie que possible devrait être le préalable indispensable de toute réforme du droit privé » (Houin, 1961 : 284) souligne ainsi le secrétaire général de la Commission.

### UN « MINISTÈRE DE LA LOI »

Ce double contexte d'un gouvernement qui peine à faire entrer en pratique les mots d'ordre qui ont inspiré la nouvelle Constitution et d'une expertise juridique qui se trouve largement marginalisée dans les espaces politiques et administratifs, est essentiel pour rendre compte de la volonté de rupture qui marque l'arrivée de Jean Foyer à la tête du ministère de la Justice, quelques mois avant les élections législatives de novembre 1962. Sa trajectoire mêle en effet étroitement depuis l'après-guerre investissement dans le droit civil et engagement gaulliste : inscrit au barreau au lendemain de la guerre, il doit à cet autre professeur de droit gaulliste, René Capitant, d'entrer comme conseiller technique au ministère de l'Instruction publique (1944-1945). Chargé de cours à la faculté de droit de Poitiers quand Jean

11. Cette humeur pessimiste est tout particulièrement développée au sein du droit civil qui perd alors sa primauté au sein des facultés de droit. En créant deux nouvelles licences de droit — l'une en droit public, l'autre en économie politique — en lieu et place de l'ancien tronc commun dominé par l'enseignement du droit civil, la réforme des études de droit de 1954 a en effet réduit davantage encore les débouchés qu'offre cette discipline, désormais essentiellement limités aux professions judiciaires quand le droit public ambitionne de former les nouvelles générations de fonctionnaires et l'économie politique les nouvelles élites de la banque et de la finance.

Carbonnier en est le doyen, puis agrégé en droit civil en 1955, il est associé étroitement associé aux premières années de la Vème République qui lui permettent de faire la démonstration tout à la fois de ses savoir-faire techniques de juriste et de sa loyauté politique au nouveau gouvernement : il « fait ainsi ses preuves » (Debré, 1988 : 26) au Comité consultatif constitutionnel comme représentant du ministre d'Etat chargé de la Communauté, Félix Houphouët, dont il devient ensuite le conseiller technique. Michel Debré, qui le remarque alors, en fait le principal négociateur du passage à l'indépendance des pays africains comme secrétaire d'Etat (1960-1961), puis comme ministre de la coopération (1961-1962). Son accession au ministère de la Justice dans le premier cabinet Pompidou vient ainsi consacrer l'ascension politique rapide du jeune professeur de droit civil dans la Vème République naissante.

Dans ses nouvelles fonctions ministérielles, cette double allégeance au nouveau régime et à la communauté des juristes civilistes trouve une forme d'agencement au travers du mot d'ordre qui sera le sien tout au long des cinq années qu'il passe Place Vendôme : faire exister un « ministère de la loi », c'est-à-dire tout à la fois une loi « faite » au ministère (et non plus au Parlement) et un ministère « fait » pour écrire la loi. Renouant avec le volontarisme modernisateur tous azimuts lancé par Michel Debré à l'occasion de son bref passage au ministère de la Justice, Jean Foyer engage une politique de rationalisation de la « machine judiciaire » par l'inscription de celle-ci dans le cadre du Vème Plan (Theolleyre, 1965 a & b) ou par la modernisation du langage juridique afin d'en retirer « les formules archaïques et ésotériques trop fréquemment employées notamment dans les actes d'huissier » (Jean Foyer cité par *Le Monde*, 1967). Mais cette modernisation touche aux conditions mêmes dans lesquelles est produit et écrit le droit (privé) : la profonde réorganisation qui affecte, en juillet 1964, une Chancellerie restée inchangée depuis 1958, vise sans doute à rationaliser le travail de l'administration centrale de la Justice, notamment par la création d'une direction « transversale » chargée de toutes les questions d'administration générale et de l'équipement ; mais elle est tout autant conçue dans le but de libérer la Direction des affaires civiles et du sceau de certaines charges pour lui permettre de se recentrer sur son « rôle traditionnel à l'égard des institutions de droit privé qui n'est pas seulement de garde vigilante mais aussi d'harmonisation et d'orientation, novatrice quand c'est nécessaire »<sup>12</sup>.

Les nombreux terrains de réforme qui s'ouvrent ainsi entre 1962 et 1967 permettent de voir progressivement apparaître de nouveaux réseaux de juristes (universitaires, magistrats, avocats...). Mettant fin à l'existence des commissions de codification<sup>13</sup>, il s'entoure d'un ensemble de spécialistes qui doivent moins leur présence à leur représentativité au sein de leur profes-

12. Décret sur l'organisation du ministère de la justice du 25 juillet 1964.

13. Quelques mois plus tôt, Jean Foyer avait mis fin à l'existence de diverses commissions permanentes de juristes, telles que la Commission d'études législatives, pénales et pénitentiaires (arrêté du 7 déc. 1962), tandis que la Commission de révision du code civil ne voit pas son mandat renouvelé.

sion qu'ils ne la doivent à leur proximité personnelle au ministre. Parmi ces nouveaux professionnels du droit mobilisés par le ministre qui constituent rapidement la nouvelle ossature du ministère, il faut évoquer — outre le renouvellement important des directeurs, sous-directeurs et chefs de bureau qui s'opère à la faveur de la refonte de l'organisation de l'administration centrale évoquée plus haut — le petit groupe de professeurs de droit civil qui va rapidement exercer une sorte de quasi-monopole sur l'écriture de la législation civile et commerciale : François Terré, professeur depuis 1957 et conseiller technique du ministre depuis son passage au ministère de la coopération en 1960 ; Pierre Catala, professeur depuis 1955 qui est rapidement associé à la réforme du droit des successions ; Gérard Cornu, professeur de droit civil depuis 1955 et dont l'expertise est sollicitée par la Chancellerie dès 1963 dans le cadre de la réforme de la procédure civile ; enfin et surtout Jean Carbonnier, ancien doyen de la faculté de droit de Poitiers (1945-1955) nommé depuis peu à la faculté de droit de Paris, et qui engage alors une longue carrière de jurisconsulte qui le conduira, entre 1963 et 1978, à rédiger pour le compte des ministres de la Justice successifs, neuf projets de loi de première importance. Ce petit groupe d'universitaires est lié par un réseau d'interconnaissances très dense tissé tout à la fois dans la fréquentation de la faculté de droit de l'université de Poitiers où Gérard Cornu et Jean Foyer ont été chargés de cours quand Jean Carbonnier en était le doyen (1953-1955), dans la préparation du concours d'agrégation dans le cas de Pierre Catala, Gérard Cornu et Jean Foyer (1955), ou encore dans l'écriture d'ouvrages en commun (Cornu & Foyer, 1958 ; Catala & Terré, 1965)<sup>14</sup>. Par l'intérêt commun qu'ils portent à la sociologie juridique, ils sont caractéristiques de l'*aggiornamento* du droit civil : à l'image de ses pairs, Jean Carbonnier qui s'est converti sur le tard à la sociologie<sup>15</sup>, conçoit ainsi celle-ci comme une « science auxiliaire » au service d'une expertise juridique plus adaptée au monde moderne (Carbonnier, 1961-1962) : les informations auxquels elle donne accès quant à « l'effectivité » du droit civil doivent en effet permettre de reposer le savoir civiliste comme outil indispensable de la réforme. Mais, parce qu'ils n'ont participé à aucune des commissions de codification instituées sous la IV<sup>ème</sup> République, ils présentent cette caractéristique particulière d'apparaître comme des « hommes neufs » à l'inverse des anciens membres de la CCRC qui pâtissent de leur association étroite avec le précédent régime<sup>16</sup>.

14. Ce réseau dense d'interconnaissance se perpétuera ensuite à l'université Paris II. On en trouve encore un indice dans la signature commune d'un hommage posthume à Jean Carbonnier (Foyer, Malaurie, Cornu, Catala, Terré, 2004).

15. Ce n'est qu'à la fin des années 1950, à l'âge de cinquante ans, alors qu'il a rejoint depuis peu la faculté de droit de Paris, qu'il s'engage dans la constitution d'une sociologie juridique. Son premier article explicitement présenté comme tel (« Effectivité et ineffectivité de la règle de droit ») paraît dans *l'Année sociologique* à la fin de l'année 1957.

16. Sans doute Jean Carbonnier s'était-il déjà distingué en défendant, en 1950, devant la CRCC un projet de révision en matière de régimes matrimoniaux (Carbonnier, 1949-1950), mais sa suggestion avait été très nettement mise en minorité par ses pairs.

**PAR-DELÀ LE FILTRE DES PARLEMENTAIRES ET DES PROFESSIONS JURIDIQUES : LES « SONDAGES D'OPINION LÉGISLATIVE »**

La relance, en 1963, de la réforme des régimes matrimoniaux, celle-là même qui avait échoué devant le Parlement deux ans plus tôt, constitue un véritable banc d'essai de la capacité du nouveau ministre à restaurer tout à la fois le magistère du droit civil et la centralité du ministère dans l'élaboration de la loi. Le simple fait de faire appel à un unique juriconsulte, Jean Carbonnier, choisi par le ministre en raison d'affinités personnelles et placé sous son autorité directe, en lieu et place du collège de représentants des différentes professions juridiques dûment accrédités par celles-ci, constitue assurément un premier coup de force au regard des pratiques antérieures du ministère. En faisant ainsi du juriconsulte un conseiller du Prince choisi *intuitu personae*, là où c'était auparavant la représentativité parmi ses pairs qui permettait au juriste d'accéder à ces positions d'expertise, c'est une fois encore l'autonomie et la primauté du pouvoir d'Etat qui est réaffirmée ; dans le même temps, c'est une reconfiguration des rapports entre droit et politique qui est dessinée marquée par une subordination inédite du juriste au politique. Les méthodes employées par Jean Carbonnier pour mener à bien la conception du texte marquent également une rupture : s'appuyant sur les moyens dont il dispose Place Vendôme, il engage non seulement la vaste enquête statistique sur les pratiques matrimoniales des Français auprès des notaires que réclamait depuis plusieurs années nombre de ses collègues civilistes, mais il ajoute une méthode qu'aucun d'entre eux n'avait jusque-là envisagé : le sondage d'opinion baptisé « sondage d'opinion législative ». Le sondage est commandé en 1963 à l'IFOP dans un contexte où cet outil, après être resté — tout au long de la IV<sup>ème</sup> République — suspect pour des parlementaires attachés à un « arsenal d'approche de l'opinion publique » plus indirect et apparemment moins versatile<sup>17</sup>, vient de connaître une première consécration éclatante avec le succès de ses « prévisions » à l'occasion des élections de novembre 1962. Son objet n'est pas seulement « d'analyser les attitudes et les opinions sur le régime matrimonial », ce que permettait également l'outil statistique, mais aussi « d'évaluer l'accueil réservé au principe même d'une réforme [et] d'examiner le sens dans lequel des modifications apportées au régime légal avaient des chances de rencontrer l'adhésion du public » (Terré, 1967 : 9). Soumis *directement* aux citoyens, c'est-à-dire sans passer par les intermédiaires habituels que sont les professions juridiques (notaires, huissiers...) ordinairement consultées pour ce qui est de « la pratique du droit », le sondage permet d'interroger l'opinion quant à l'opportunité même des réformes envisagées par le ministère. Le procédé mobilisé entre novembre et décembre 1963 sur la base d'un échantillon national de 2000 personnes représentatif de la population française adulte fait entrer « l'opinion publique » nationale et agrégée des sondages de plain-

17. Sur les transformations du mode d'existence de l'opinion d'un régime à l'autre voir l'article Brigitte Gaiü qui évoque « les éditoriaux des grands journaux, rapports préfectoraux, courrier, conversations, contacts avec les leaders d'opinion, permanences locales » par lesquels les parlementaires saisissaient ordinairement les fluctuations de l'opinion avant 1958 (Gaiü, 2003 : 228).

piéd dans la confection de la législation civile, à une époque où cette même opinion est loin de s'être imposée comme une technologie ordinaire du jeu politique (Blondiaux, 1998). Ainsi construit sur la base des résultats du sondage lui-même, le projet de loi apparaît comme ayant été validé directement par l'opinion publique avant même que d'être examiné par les « représentants du peuple ». Le texte gouvernemental ne manque pas de s'en prévaloir : ainsi, et le fait -inédit- ne manque pas de retenir l'attention des journalistes, le jour de sa présentation en conseil des ministres, « chaque ministre avait à sa disposition un épais document relatif à un sondage d'opinion sur le thème 'Les Français et la réforme du régime matrimonial' » (Périer-Daville, 1965). Le passage du texte au Parlement à partir de décembre 1964 apparaît comme un modèle d'efficacité : la discipline partisane qui s'est désormais solidement installée au sein de la majorité parlementaire ainsi que le soutien actif du président de la Commission des lois de l'Assemblée, le professeur de droit René Capitant, dont Jean Foyer est particulièrement proche et que des « projets de l'espèce enthousiasme » (Foyer, 1996 : 65), assurent un examen rapide devant les Assemblées et, plus important encore aux yeux du ministre, un nombre très limité d'amendements. À l'inverse du projet de loi présenté en 1959 qui était resté près de deux ans au Parlement pour être finalement retiré par le gouvernement, le texte est ainsi adopté dès juin 1965 au terme d'une procédure expéditive auprès des deux Assemblées.

La nouvelle loi de réforme des régimes matrimoniaux innove pourtant peu sur le fond. Se ralliant aux amendements du MRP sur la gestion par la femme mariée de ses biens propres qui avaient fait échouer le texte quelques années plus tôt, elle rencontre en fait peu d'oppositions de principe<sup>18</sup>. Plus encore que le fond de la loi elle-même qui semblait acquis dès avant l'écriture du projet, c'est en fait la méthode législative qui frappe les commentateurs et les divise, qu'ils soient juristes, journalistes ou parlementaires. Les revues juridiques réservent un accueil extrêmement positif au texte quant à la forme même du texte qui marque, à leurs yeux, le retour des qualités propres à une écriture juridique maîtrisée (style, précision, concision...). Les chroniques législatives reconnaissent unanimement la patte d'un véritable juriste dont le style « fait honneur à sa science et à son imagination » (Mazeaud, 1965 : 91), qui est « tout à fait digne de Portalis » (Colomer, 1966 : 23), voire même — comme l'indique ce proche de Jean Foyer — qui porte « la marque du génie de la France » (Cornu, 1966). Mais la méthode des sondages divise davantage. Si l'équipe des jeunes professeurs civilistes à l'œuvre à la Chancellerie s'enthousiasme pour cette technique qui permet à la nouvelle loi de disposer d'une véritable « assise sociologique » parce qu'elle est « sortie des entrailles de la Nation » (Cornu, 1966), les principales figures de la défunte CCRC y voient un instrument parfaitement redondant par rapport à la consultation des « hommes de loi » (Julliot de la Morandière, 1967 : 99). Cet usage « inusité » du sondage d'opinion fait éga-

18. L'opposition se borne à dénoncer les usages politiques du texte, qui entend — selon les termes mêmes du ministre — « décoloniser la femme mariée », opportunément présenté en conseil des ministres à la veille des élections municipales et « admirablement orchestrés par la presse et par la radio » (*L'Express*, 1965).

lement débat dans la presse. Le chroniqueur « Tribunaux et faits divers » du *Monde* qui a obtenu en exclusivité certains éléments du sondage, manifeste un certain enthousiasme en soulignant que ces « méthodes inusitées ouvrent des perspectives (pour la) psychologie sociale naissante » (*Le Monde*, 1964 : 10). D'autres quotidiens proches de l'opposition ne cachent pas le peu de crédit qu'ils attribuent à un tel instrument de mesure : « nos statisticiens du genre Gallup se sont un tantinet moqués du monde quand ils ont affirmé au terme d'une enquête expresse que 54% des femmes approuvaient ces projets. Combien de citoyennes (ou de citoyens) ont la moindre idée de ce que leur apporteront les nouveaux textes ? ». Le débat au Parlement offre l'occasion de s'affronter sur l'évaluation de l'instrument. Après un hommage appuyé aux juristes de la défunte Commission de révision du Code civil, le rapporteur du projet de loi au Sénat, Pierre Marcilhacy (Républicain indépendant), avocat spécialisé en droit civil qui avait joué un rôle de premier plan dans les commissions Justice du Sénat de la IV<sup>ème</sup> République, souligne l'inutilité d'une enquête d'opinion qui n'a fait que « révéler [au ministre] que les choix faits par le Parlement au cours de ses innombrables débats, étaient ratifiés par l'opinion... ». Le député MRP André Fosset, qui avait également pris une part active aux discussions des années 1959-1961, est plus explicite encore : « nous n'entourons pas les sondages d'opinion du même respect que leur témoignent les institutions actuelles. Nous n'avons jamais considéré qu'ils pouvaient constituer un fondement suffisant à l'inspiration d'une action gouvernementale » (Marcilhacy, 1965 : 178). Sans prétendre pouvoir faire, dans le cadre de cet article, une analyse de ce qui se joue dans le rapport optimiste ou pessimiste à l'usage de cet outil dans le jeu politique<sup>19</sup>, il apparaît clairement que les clivages qui émergent alors sur ce point renvoient moins à un clivage gauche-droite qu'ils ne font référence à une opposition entre les tenants — par ailleurs extrêmement divers — du pouvoir délibératif et représentatif du Parlement et les défenseurs de l'efficacité d'une action étatique dotée d'une légitimation directe par le peuple. Pour le dire autrement, le sondage d'opinion législatif fonctionne comme un révélateur d'une opposition qui traverse alors toute une série d'espaces sociaux associés — d'une façon ou d'une autre — à la définition du jeu politique, mettant aux prises deux conceptions du rapport de représentation : des « traditionalistes », issus de la IV<sup>ème</sup> République, qui défendent les *médiations* (parlementaires mais aussi professionnelles) nécessaires à l'expression d'une opinion publique sereine et articulée et des « rénovateurs », associés à l'établissement du nouveau régime et promoteurs — avec le sondage comme avec le référendum — des formes de rapport *direct* à une opinion publique nationale.

De fait, cette méthode législative qui s'invente alors et constituera ensuite longtemps l'étalon de la procédure législative bien faite et bien menée, ne se comprend pas sans évoquer l'affinité qui l'unit aux cadres de légitimation du pouvoir gaulliste lui-même, dont on sait qu'il convoque alors largement cette

19. Sur ce point, et notamment sur les divers entrepreneurs politiques traditionalistes (dont Pierre Marcilhacy est une des figures de proue) qui, dans les années 1970, obtiennent la réglementation des sondages d'opinion au nom d'une certaine conception de la représentation (Lehingue, 1989).

même opinion *nationale* saisie *directement* et sans autre médiation que le chiffre (électoral ou du sondage) (Gaïti, 2003). Le recours par le ministère de la Justice aux services de l'IFOP s'inscrit en effet dans cette période des premières années 1960 qui voit la conversion à la technique sondagière d'un grand nombre d'acteurs et d'institutions liées au nouveau pouvoir gaulliste (depuis les renseignements généraux au ministère de l'information en passant par l'UNR...). Mais cette affinité, déjà relevée par Loïc Blondiaux, est sans doute encore renforcée dans le cas des sondages d'opinion législative (SOL) par le fait que l'outil est mobilisé dans le cadre de la procédure législative elle-même, c'est-à-dire dans l'un des lieux les plus critiques pour la restauration de la primauté de l'exécutif. Employé au service des projets de l'exécutif, le SOL ne permet pas seulement « d'enrichir le clavier dont disposait le législateur » (Carbonnier, 1967 : 104) en dotant le ministère lui-même d'une capacité d'expertise dont il était jusque-là dépourvu<sup>20</sup>. En conférant aux projets ministériels une partie de la légitimité directe à laquelle se ressource alors le pouvoir gaulliste, il constitue dans le même temps une des modalités de la contestation multiforme du modèle parlementariste. Tout comme le général de Gaulle utilise le référendum pour asseoir sa primauté face au Parlement (par exemple, en matière de révision constitutionnelle), la Chancellerie adosse ses projets de loi à une opinion publique dont elle peut se prévaloir ensuite dans l'arène parlementaire. Ce parallèle est d'ailleurs explicitement tracé par Jean Carbonnier lui-même qui souligne, à de nombreuses reprises, le caractère « quasi-référendaire » du SOL qui fait exister une opinion « coextensive de la volonté générale qui doit faire la loi » et qui fonctionne comme une véritable « simulation de referendum » (Carbonnier, 1972 : 232 & 311)<sup>21</sup>. C'est dans ce cadre que les outils de cette sociologie législative qui s'échafaude prennent tout leur sens : cet arsenal qui sera mobilisé par Jean Carbonnier pour rédiger avec succès huit autres avant-projets de loi, ne constitue pas seulement une nouvelle offre savante, mais il s'inscrit et participe d'une recomposition en cours des pouvoirs et des modes de légitimation de chacun d'entre eux. En ce sens, il constitue une des modalités de la stabilisation du fonctionnement de la nouvelle République que cherchent alors à imposer les gaullistes aux dépens de la médiation parlementaire.

Cette expertise juridique rénovée, dans le mouvement même où elle contribue à consolider le nouveau régime politique, en importe les cadres d'intelligibilité (critique de la logique délibérative, critique des corps intermédiaires, légitimation directe par le peuple) dans le champ juridique lui-même. La critique du filtre parlementaire que porte alors l'usage répété de l'instrument référendaire par le général de Gaulle trouve en effet *son pendant en droit* où le recours à l'opinion publique et le retour au « sentiment ingénument populaire » permettent de contourner la « classe d'intermé-

---

20. Ce surcroît de connaissance et d'expertise est d'autant plus précieux que la publication intégrale des résultats du sondage n'interviendra qu'une fois la loi votée (dans la revue de l'IFOP en 1967), ce qui aura pour effet d'interdire, au cours de la discussion parlementaire, toute lecture concurrente des données.

21. Le rapprochement entre sondage et référendum, qui s'inscrit dans un ensemble de rapprochements entre sondage et suffrage universel, est vertement critiqué (Grawitz, 1965) dès la publication, en décembre 1964, des premiers résultats du sondage sur les régimes matrimoniaux

diaires : magistrats, avocats, légistes » (Carbonnier, 1967a : 97) et « leur conservatisme naturel » (Foyer, 1968 : 60). Le juriste consulte situe d'ailleurs d'emblée « la conquête la plus importante de la sociologie législative [dans le] contact renoué avec la masse des non-juristes » (Carbonnier, 1967a : 97). Parlementaires et professions juridiques apparaissent ici comme des médiateurs indûs de l'opinion des citoyens : dans la conception qu'en a son premier utilisateur, le SOL a vocation à constituer « un genre tout nouveau de travaux préparatoires » qui n'ont besoin, pour dire l'intention d'une loi, ni de la lecture des délibérations parlementaires, ni de l'exégèse juridique, mais permet de fournir « au lieu de discussions, des pourcentages ; au lieu de rapports, des interviews ; et, après tant d'observations de juges, enfin celles des justiciables ! » (Carbonnier, 1967b : 90). En donnant ainsi directement la parole aux profanes du droit sans passer par la médiation des corps intermédiaires que sont les professions juridiques, le SOL n'est pas seulement un gage d'efficacité et de rapidité dans la production des lois ; il permet aussi au nouveau juriste de ne plus dépendre des « canaux d'information rudimentaires, partiels et souvent partiels donnant privilège à ceux qui parlent le plus fort » et de « rétablir avec le sentiment ingénument populaire un contact que, si volontiers, intercepte, dans les sociétés industrielles, le double écran élitiste de l'organisation et de la spécialisation (les états-majors d'associations, les corporations juridiques) » (Carbonnier, 1967b : 89). Par une sorte de mimétisme, le modèle que cherche à incarner Jean Carbonnier, celui du juriste éclairé et solitaire entretenant, par le biais du sondage, un rapport direct avec les « entrailles de la Nation » (Cornu, 1996) par-delà le filtre des corporations juridiques, reproduit, en droit, la posture gaullienne. Et ce mimétisme par lequel l'autorité du juriste dans le champ juridique tend à se construire sur le modèle de l'autorité politique elle-même trouve une forme de confirmation supplémentaire dans la désuétude dans laquelle tombe la technique du SOL quand s'efface ce « pouvoir d'incarnation » dans lequel la Vème République naissante avait puisé sa légitimité (Donegani & Sadoun, 1998 : 51-77). Réutilisé pour l'écriture de l'avant-projet de loi sur les successions finalement adopté le 3 juillet 1971<sup>22</sup>, l'outil sera ensuite abandonné par Jean Carbonnier au profit de méthodes sociologiques plus traditionnelles comme la statistique ou les entretiens, dans un contexte politique désormais marqué par la stabilisation du régime et l'abandon de la pratique du plébiscite.

Les transformations des modalités de production de la législation civile dans la Vème République naissante conduisent à formuler deux conclusions intermédiaires concernant les interdépendances entre droit et politique dans le cadre de transitions politiques : tout d'abord, la sociologie législative, comme tout autre entreprise savante, gagne à ne pas être considérée sur le seul mode d'une histoire interne des offres savantes, mais bien plutôt comme un des lieux où se jouent l'établissement et la consolidation d'un nouveau régime politique, notamment par la formalisation de nouveaux

22. Voir les résultats de cette seconde enquête « Les attitudes des Français à l'égard de la transmission successorale des biens », menée conjointement par l'IFOP et le ministère de la Justice (IFOP, 1970).

outils et d'une nouvelle méthode législative (Vauchez, 2001) ; ensuite, loin de devoir sa force à une quelconque nécessité intemporelle du Droit ou du Politique, l'expertise juridique doit une large part de sa permanence au cœur de l'Etat à sa capacité – inégale selon les époques et les configurations politiques – à ajuster ses formes et ses contenus aux régimes de justification et aux dispositifs institutionnels organisant l'ordre politique lui-même.

## BIBLIOGRAPHIE

Les réformes des régimes matrimoniaux. Le texte mis au point par le garde des Sceaux tient compte des résultats d'un sondage d'opinion, *Le Monde*, 22 décembre 1964 : 10.

La femme décolonisée, *L'Express*, 15 mars 1965.

Moderniser le langage juridique, *Le Monde*, 18 février 1967.

Méthode sociologique et droit, *Annales de la faculté de droit de Strasbourg*, Dalloz, 1958.

Les disciplines juridiques et la sociologie, *Annales de la faculté de droit de Toulouse*, t. VII, 1959.

Blondiaux, L. (1998) *La fabrique de l'opinion*, PUF.

Boigeol, A. (1989) Histoire d'une revendication : l'École de la magistrature 1945-1958, *Cahiers du CRIV7*.

Burdeau, G. (1959) La conception du pouvoir selon la constitution du 4 octobre 1958, *Revue française de science politique* : 87-100.

Carbonnier, J. (1949-1950) Note sur la personnalité morale de la communauté de biens entre époux, *Travaux de la Commission de réforme du Code civil*, Sirey : 201-202.

Carbonnier, J. (1958) La méthode sociologique dans les études du droit contemporain. Méthode sociologique et droit, *Annales de la faculté de droit de Strasbourg*, Dalloz : 192-200.

Carbonnier, J. (1961-1962) *Sociologie juridique. Le procès et le jugement*. Cours polycopié de DES.

Carbonnier, J. (1967a) La sociologie juridique et son emploi en législation, *Travaux de l'Académie des sciences morales et politiques* 2ème semestre : 91-105.

Carbonnier, J. (1967b) Postface, *Sondages* : 89-92.

Carbonnier, J. (1972) *Sociologie juridique*, Colin, 1ère éd.

Catala, P. & Terré, F. (1965) *Procédure civile et voies d'exécution*, PUF.

Chauvière, M. & Bussat, V. (2000) *Famille et codification. Le périmètre du familial dans la production des normes*, La documentation française.

Colomer, A. (1966) *La suppression du droit de jouissance de la communauté*, Recueil Dalloz.

Commaille, J. (1995) Une régulation juridique-politique du privé à la recherche politique d'un nouveau modèle démocratique in L. Assier-Andrieu & J. Commaille (dir.) *Politique des lois en Europe*, LGDJ : 119-184.

Commaille, J. (2000) *Territoires de justice. Une sociologie politique de la carte judiciaire*, PUF.

Commission de réforme du Code civil (1961) *Avant-projet de code civil, Deuxième partie : des successions et des libéralités*, Sirey.

Cornu, G. & Foyer, J. (1958) *Procédure civile*, PUF.

Cornu, G. (1966) La réforme des régimes matrimoniaux, *JCP* n° 1968.

Debré, M. (1988) *Gouverner. Mémoires 1958-1962*, Albin Michel.

Donegani, J.-M. & Sadoun, M. (1998) *La Vème République. Naissance et mort*, Calmann-Lévy.

Duhamel, O. (1993) *La gauche et la Vème République*, PUF.

Dulong, D. (1997) *Moderniser la politique. Aux origines de la Vème République*, L'Harmattan.

Foyer, J. (1968) A la commission de réforme du Code civil 1945-1964, *Le doyen Léon Julliot de la Morandière 1885-1964*, Dalloz : 57-61.

Foyer, J. (1968) Réforme du code civil et évolution du droit familial, *Projet 3*.

Foyer, J. (1996) Le code après le code. La réforme du code civil sous la Vème République in B. Beignier (dir.) *La codification*, Dalloz.

Foyer, J., Malaurie, P., Cornu, G., Catala, P. & Terré, F. (2004) Hommage à Jean Carbone, *La semaine juridique* 1-2 : 7 janvier.

François, B. (1996) *Naissance d'une constitution*, Presses de Sciences Po.

Gaïti, B. (2003) Le rôle de l'opinion dans les processus de délégitimation in J. Lagroye (dir.) *La politisation*, éd. Belin : 221-245.

Grawitz, M. (1965) Réflexions sur les sondages d'opinion, *Recueil Dalloz* : 40-50.

Grégoire, M. (1964) Le texte mis au point par le garde des sceaux tient compte d'un sondage d'opinion, *Le Monde* 22 décembre.

Hébrard, P. (1959) Justice 59. 1. L'autorité judiciaire, *Recueil Dalloz* : 77-95.

Institut Charles de Gaulle (2003) *Charles de Gaulle et la Justice*, Cujas.

Julliot de la Morandière, L. (1954) Présentation, *Commission de réforme du Code civil, Avant-projet de Code civil, Première partie, Des personnes physiques et de la famille*, Sirey.

Julliot de la Morandière, L. (1967). Observations. *Recueil de l'Académie des sciences morales et politiques* 2ème semestre : 98-99.

Houin, R. (1961) De lege ferenda in *Mélanges Roubier*.

Kaluszynski, M. (2000) Qui produit la loi ? Espace(s) juridique(s), espace(s) politique(s) avant la Première Guerre mondiale, in Marc-Olivier Baruch & Vincent Duclert (dir.) *Serviteur de l'Etat. Une histoire politique de l'administration française 1875-1945*, La découverte : 83-95.

IFOP (1967) Les Français et la réforme du régime matrimonial, *Sondages* n° 1.

IFOP (1970) Les attitudes des Français à l'égard de la transmission successorale des biens, *Sondages* n° 3.

Lehingue, P. (1989) Usages et effets politiques de la codification : la réglementation des sondages d'opinion en France in *Les usages sociaux du droit*, CURAPP/PUF : 44-67.

Marcilhacy, P. (1965) Rapport sur le projet de loi sur les régimes matrimoniaux n° 144, Sénat, 29 avril.

Mazcaud, H. (1965) La communauté réduite au bon vouloir de chacun des époux, *Recueil Dalloz*.

Michelet, E. (1959) Exposé des motifs, Projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux, Sénat, session ordinaire du 6 mai.

Millet, M. (2003) La fabrique de la loi. Les usages de la légistique sous la IIIème République (1902-1914) in O. Ihl & alii (dir.) *Les sciences de gouvernement*, Economica : 123-141.

Parodi, J.-L. (1962) Quatre années de controverses institutionnelles, *Revue française de science politique* : 845-876.

Périer-Daville, D. (1965) Droits accrus pour la femme mariée, *Le Figaro*, 11 mars.

Renoux, T. (1988) L'autorité judiciaire, Communication au colloque d'Aix AFSP-AFC, *L'écriture de la Constitution*.

Rivero, J. (1967) Sous-équipement juridique de la France, *Recueil Dalloz* : 241-244.

Savatier, R. (1962) La réforme du régime matrimonial, *Revue de l'Académie des sciences morales et politiques* 1er semestre : 271-281.

Savatier, R. (1963) Observations sur les modes contemporains de formation du droit positif, *Mélanges Jean Dabin*, Sirey : 293-315.

Savatier, R. (1965) La finance ou la gloire : option pour la femme mariée, *Recueil Dalloz* : 135-140.

Sebag, L. (1963) La méthode quantitative en droit civil et la réforme des régimes matrimoniaux, *Recueil Dalloz* : 203-215.

Terré, F. (1962) Les problèmes de la codification à la lumière des expériences et situations actuelles, *Études de droit contemporain. Travaux et recherches de droit comparé* : 175-201.

Terré, F. (1967) Préface, *Sondages* : 8-17.

Theolleyre, J.-M. (1965) « Il faut rajeunir et moderniser la justice » déclare Jean Foyer, *Le Monde*, 8 janvier

Theolleyre, J.-M. (1965) Une justice dans sa nation, *Le Monde*, 12 février.

Tunc, A. (1968) Pour un conseil supérieur du droit privé, *Le doyen Léon Julliot de la Morandière 1885-1964*, Dalloz : 617-630.

Vaucher, A. (2001) Entre droit et sciences sociales. Retour sur l'histoire du mouvement *Law and society*, *Genèses* 45 : 134-149.

Vaucher, A. (2003) Traduire en justice. La naissance d'une sociologie du droit et de l'institution judiciaire dans l'Italie des années 1960, in O. Ihl & alii (dir.) *Les sciences de gouvernement*, *Economica* : 143-154.